



## Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe

### Règlement de taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés – Exercices 2014 à 2019.

*Article 1 :* il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un règlement de taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ;

*Article 2 :* sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et installés sur un terrain privé et non abrités par une construction soumise au précompte immobilier ;

*Article 3 :* la taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

*Article 4 :* la taxe est fixée à **6 € le m<sup>2</sup>** en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation non abrités par une construction soumise au précompte immobilier, est établi au premier janvier de l'exercice d'imposition. En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 2.479 €.

*Article 5 :* le recensement des dépôts imposables est effectué annuellement par le fonctionnaire assermenté de l'Administration communale. Celui-ci remet au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de remettre complétée et signée ;

*Article 6 :* La non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

*Article 7 :* les taxes enrôlées d'office seront majorées du montant de la taxe due à partir de la seconde imposition d'office concernant la taxe prévue par ce même règlement. Ce montant sera également enrôlé.

*Article 8 :* la taxe est perçue par voie de rôles ;

*Article 9 :* la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ; A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu ; Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu ;

*Article 10 :* le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Genappe. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que figure sur ledit avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999.